

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2011

5579

/ MPNT-MEF DU

30 DEC 2011

PORTANT MODIFICATION DE BARÈME DES REDEVANCES
POUR L'UTILISATION DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES

Le Ministre des Postes et des Nouvelles Technologies,
Le Ministre de l'Economie et des Finances,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Ordonnance N°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 régissant les Télécommunications en République du Mali ;
- Vu la Loi N°01-005 du 27 février 2001 portant modification de l'Ordonnance N°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 régissant les Télécommunications en République du Mali ;
- Vu le Décret N°07-143/P-RM du 23 avril 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité de Régulation des Télécommunications ;
- Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement.
- Vu l'Arrêté interministériel N° 04-2328/MCNT-MEF du 22 octobre 2004 portant barème Des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques;
- Vu l'Arrêté interministériel N° 10-0590/MCNT-MEF du 05 mars 2010 portant modification de l'arrêté interministériel N° 04-2328/MCNT-MEF du 22 octobre 2004 ;
- Vu la proposition du Comité de Régulation des Télécommunications ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Le présent arrêté vient compléter et modifier certaines dispositions de l'Arrêté interministériel N°10-0590/MCNT-MEF du 05 mars 2010.

Article 2 : Pour les réseaux ouverts au public, les droits applicables aux stations du service mobile terrestre dans la bande des services IMT (rubrique 3 du tableau III de l'arrêté interministériel N°10-0590/MCNT-MEF du 05 mars 2010) sont fixés conformément au tableau joint en annexe 1.

Article 3 : Pour la boucle locale radio, les droits applicables aux stations du service fixe terrestre (tableau IV de l'arrêté interministériel N°10-0590/MCNT-MEF du 05 mars 2010) sont modifiés conformément au tableau joint en annexe 2.

Article 4 : Les dispositions communes des arrêtés interministériels N°04-2328/MCNT-MEF du 22 octobre 2004 et n°10-0590/MCNT-MEF du 05 mars 2010 restent inchangées.

Tableau III : Droits applicables aux stations du service mobile terrestre pour les réseaux ouverts au public (en FCFA).

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Rubriques	Fréquence attribuée	Frais de constitution de dossier F CFA	Redevance annuelle F CFA	Frais de contrôle annuel par station F CFA
1.	Bande GSM 890 – 960 MHz	Voir licence d'opérateur	6.400.000 hors canaux* attribués dans la licence	Voir licence d'opérateur
2.	Service mobile terrestre dans la bande de fréquences [1700 – 1885] MHz	Voir licence d'opérateur	6.400.000 hors canaux* attribués dans la licence	Voir licence d'opérateur
3.	Service mobile terrestre dans la bande des services IMT, bande de fréquences]1885 Mhz à 2295 .MHz]	Voir licence d'opérateur	6 400 000 Par canal* duplex	Voir licence d'opérateur
4.	Par fréquence attribuée Service de radiomessagerie	50.000	8.000.000	Aucun

* 1 canal correspond à 200 KHZ

